Association SoliCagnole

SIÈGE SOCIAL : 1 chemin de Charbuy, 89113 Fleury-la-Vallée

Les soussigné.e.s, d'une part l'association Courts-Circuits La Cagnole, représentée par Mmes Karine Bouche et Dominique Serve-Catelin, et d'autre part les personnes physiques, Mmes Odile Bondier et Edwige Dorbon, Ms Pascal Rouger, Philippe Camburet & Pascal Paquin, ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de l'association qu'ils ont décidé de créer.

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME ET DÉNOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «SoliCagnole».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association SoliCagnole a pour objet d'agir pour promouvoir l'accessibilité à une alimentation saine et soutenable, issue de l'agriculture bio, paysanne & locale, pour toute personne résidant dans l'Yonne.
L'association SoliCagnole administre et popularise l'usage d'une caisse de solidarité alimentaire, nommée SoliCagnole, au bénéfice de toute personne résidente dans l'Yonne, caisse fonctionnant avec la monnaie locale citoyenne de l'Yonne, la Cagnole.
L'association SoliCagnole agit pour la souveraineté et la résilience alimentaires de l'Yonne.
L'association SoliCagnole promeut la solidarité notamment auprès des plus démuni.e.s.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET MOYENS

L'association se donne pour mission de contribuer à:

- faire prévaloir l'universalité du droit à une alimentation soutenable, saine et bio,
- agir pour le maintien et la promotion d'une agriculture bio paysanne de proximité, soutenir l'installation de nouvelles paysannes et de nouveaux paysans, contribuer à l'adaptation aux changements climatiques,
- agir pour réduire la désertification commerciale alimentaire et toute "zone blanche" de l'aide alimentaire,
- agir pour faciliter l'achat par les épiceries solidaires et indépendantes de denrées bio produites au plus près de leur localisation,
- éduquer les personnes à une alimentation soutenable et saine, bio, locale et de saison (ateliers, cours, conférences et toute autre action),

- mettre en place des jardins participatifs, des ateliers de jardinage, des grainothèques de semences libres,
- faire de la caisse un outil citoyen au service du bien commun, de la justice sociale et du respect du vivant,
- privilégier une démarche écologique de la production à la consommation,
- développer les circuits courts de proximité et susciter la relocalisation des productions et services en utilisant la monnaie locale complémentaire citoyenne de notre territoire, la Cagnole,
- organiser et/ou soutenir des projets et des investissements solidaires, écologiques, sociaux (financements participatifs, bons d'achats, et autres moyens légaux, …).

L'association se réserve le droit de recourir à tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation du but poursuivi, notamment par la réalisation de toutes opérations quelles qu'elles soient, portant sur des meubles ou des immeubles, corporels ou incorporels, à titre gratuit ou onéreux, ce compris l'emprunt auprès d'établissements bancaires ou de particuliers ainsi que le financement participatif, et se rattachant à l'objet précité ou susceptible d'en favoriser la réalisation. L'Association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend devant les tribunaux en cas de besoin, en engageant toute action amiable ou judiciaire qui s'imposerait pour les nécessités de son fonctionnement ou qui se rattacherait au but poursuivi.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de l'Association est au 1 chemin de Charbuy, 89113 Fleury-la-Vallée
Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, décision qui devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :
-les membres fondatrices et fondateurs,
-les membres associé.e.s,
-les membres actives et actifs.
Les membres fondatrices et fondateurs sont les personnes morales, de droit privé ou de droit public, ou physiques, qui ont décidé la création de l'association ; ces membres règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
Les membres associé.e.s sont les personnes morales, de droit privé ou de droit public, qui rejoignent l'association après sa création; ces membres règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
Les membres actives et actifs sont les personnes physiques qui règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. La qualité de membre active et actif est reconnue par un registre numérique tenu à jour par le Conseil d'administration.
Toute personne peut ainsi devenir membre active ou actif.

Toute cotisation part du 1er janvier au 31 décembre, quelque soit la date d'adhésion.
L'Association est indépendante de tout parti politique et de toute obédience religieuse.
L'Association est garante du respect de la laïcité.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
-la démission, adressée par écrit au Bureau de l'association ;
-le décès (personne physique) ou, pour une personne morale, la dissolution ou la déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
-la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour non respect des présents statuts ou faute grave. L'intéressé.e sera invité.e au préalable et par courriel à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, absence valant radiation.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun.e membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :
- des apports éventuels des membres fondatrices, fondateurs et associé.e.s.
- des cotisations annuelles versées par les membres.
- des subventions et prêts qui pourront lui être accordées par des personnes morales, publiques ou privées.
- des dons en espèces ou en nature.
- et de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
Les décisions se prennent le plus possible par consensus.
En cas de blocage et de vote à la majorité, la répartition des voix par collège est celle-ci :
-Le collège des membres fondatrices et fondateurs possède 52% des voix.
-Le collège des membres associé.e.s possède 24% des voix.
-Le collège des membres actives et actifs possède 24% des voix.
Chaque Collège peut prendre un temps en interne et doit exprimer un vote majoritaire, donc unique, en son sein.
En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre a la faculté de se faire représenter par un pouvoir, ce dernier ne peut être confié qu'à un.e autre membre de son collège élu.e au Conseil d'administration, lequel ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Toute administratrice ou tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré.e comme démissionnaire.
Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer un mandat politique ou religieux. En cas de participation à une campagne électorale, la.le membre doit démissionner. S'il.elle n'est pas élu.e, la personne peut se représenter l'année suivante.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration réunissant ses trois collèges:
-Le collège des membres fondatrices et fondateurs composé de 3 administratrices ou/et administrateurs au moins et de 6 au plus.

-Le collège des membres associé.es composé de 1 administratrice ou administrateur au moins et de 6 au plus.
-Le collège des membres actives et actifs composé de 1 administratrice ou administrateur au moins et de 6 au plus.
Quand cela est possible, chaque collège est invité à respecter la parité femme-homme.
Tous les ans, chaque collège du Conseil d'administration est renouvelé par tiers. Les deux premières années, les administratrices ou/et administrateurs sortant.e.s sont tiré.es au sort au sein de chaque collège. Le mandat est reconductible.
Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les administratrices ou/et administrateurs ne peuvent en conséquence prétendre à aucune rémunération financière ou matérielle sous peine de déchéance de leur qualité de membre de l'association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Bureau.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Périodicité :
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Bureau ou sur demande du quart de ses membres.
2) Convocation :
Les convocations sont adressées 7 jours francs avant celui de la réunion, par courriel, avec un ordre du jour précis et accompagnées des documents sur lesquels le Conseil est invité à se prononcer. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront donner lieu à décision, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de rajouter des points urgents à l'ordre du jour en début de réunion.
3) Quorum et majorité :
La présence ou représentation par pouvoir de la moitié plus un.e des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
4) Procès-verbal :
Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des deux co-Président.e.s et du.de la Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, out extrait ou copie. Ces procès-verbaux sont validés par les administratrices ou/et administrateurs à la réunion qui suit et prennent en compte les observations éventuellement formulées par ces dernier.e.s.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'Association, mais dans les limites de celui-ci et du cadre des résolutions adoptées par décision collective de ses membres.
Le Conseil d'Administration peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.
Le Conseil d'Administration veille à la mise en œuvre des orientations décidées en Assemblée Générale, à la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification d'un règlement intérieur (dont elle peut se doter), présentés en Assemblée générale.
Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et élabore le budget prévisionnel et de façon générale administre l'association dans les limites de son objet.
Il élabore et modifie son propre règlement intérieur.
Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.
Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

ARTICLE 14 : DÉSIGNATION OU ÉLECTION DES ADMINSTRATRICES & ADMINISTRATEURS

Les membres fondateurs désignent leurs administratrices ou/et administrateurs. Le Conseil d'administration en prend acte avant qu'ils soient présentés à l'Assemblée générale ordinaire qui en prend également acte.
Les autres membres qui postulent à un poste d'administratrice ou/et administrateur doivent, préalablement

à l'Assemblée générale appelée à procéder aux élections, en informer le Conseil d'administration et recevoir l'agrément du Conseil. Cette demande doit parvenir au secrétariat de l'association au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.
Les personnes morales posant leur candidature sont tenues de préciser le nom de la représentante ou du représentant permanent.e proposé.e.
Les personnes candidates au Conseil d'administration, autres que celles désignées par les membres fondateurs, sont élues par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité relative si elles obtiennent au moins 50 % des suffrages exprimés par les membres présent.e.s ou représenté.es.
Cette élection s'effectue par Collège : les membres associé.e.s élisent leurs administratrices ou/et administrateurs, les membres actives et actifs en font de même. Chacun de ces collèges choisit ses modalités de vote.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration, en son sein, pour la durée d'un an; le mandat de ses membres est renouvelable.
Le Bureau est composé de deux co.président.e.s, un.e secrétaire et un.e trésorier.e, et éventuellement d'un.e secrétaire adjoint.e ou/et un.e trésorier.e adjoint.e.
Le bureau se réunit très régulièrement et gère les affaires courantes sous le contrôle du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un.e de ses deux co.président.e.s, soit à la demande de deux de ses membres.
Les deux co.président.e.s représentent l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration.
Si possible, le bureau respectera la parité femme-homme et aura au moins un.e membre de chaque collège. Au moins un.e des deux co.président.e.s est issu.e du collège des fondateurs.
En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, un membre suppléant sera élu par le Conseil d'administration ; la durée de sa fonction sera égale à celle qui restait à courir au mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau, sous la responsabilité des co-président.e.s, gère et administre l'association et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.
Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :
Les personnes élues co-président.e.s assurent l'exécution des décisions du Conseil et le bon fonctionnement de l'association qu'elles représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elles peuvent se faire représenter par la personne élue Secrétaire, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses, les attributions d'ordonnateur ne pouvant être assurées par un autre membre du Bureau sauf délégation expresse. Les co-président.e.s nomment ou font nommer, après décision du Bureau, le personnel dont la nécessité a été reconnue par le Conseil d'administration.

La personne élue Secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Elle rédige le procès-verbal des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Elle tient ou fait tenir le registre. Elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Elle peut déléguer ces dernières fonctions. Si une personne a été élue Secrétaire adjoint.e, les deux secrétaires s'organisent pour se répartir les responsabilités.

La personne élue Trésorier.e administre les deniers de l'association, tant en recettes qu'en dépenses, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Elle organise, fait tenir et contrôle une comptabilité de toutes les opérations comptables effectuées pour le compte de l'association. Elle s'assure du paiement de toutes les dépenses et surveille la gestion des comptes selon les modalités définies par le Règlement intérieur s'il en existe un. Le compte-rendu des opérations effectuées pour la gestion est donné lors de chaque réunion du Bureau. L'association est titulaire de comptes courants. Le droit de signature appartient aux co-président.e.s. Si une personne a été élue Trésorier.e adjoint.e, les deux Trésorier.e.s s'organisent pour se répartir les responsabilités.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Membres de l'Association sont convoqué.e.s quinze jours au moins avant la date fixée par courrier ordinaire ou par message électronique. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas de crise pandémique ou tout autre empêchement au rassemblement physique des membres, l'Assemblée générale peut se dérouler sans rassemblement physique par les moyens choisis et mis en place par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence, par collège , signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président.e.s et Secrétaire.s de séance.

Le Conseil d'Administration décide en amont de qui préside l'Assemblée Générale.

Les décisions se prennent le plus possible par consensus.
En cas de blocage et de vote à la majorité, la répartition des voix par collège est celle-ci :
-Le collège des membres fondatrices et fondateurs possède 52% des voix.
-Le collège des membres associé.e.s possède 24% des voix.
-Le collège des membres actives et actifs possède 24% des voix.
Chaque Collège peut prendre un temps en interne et doit exprimer un vote majoritaire, donc unique, en son sein.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.
L'Assemblée générale se déroule dans les six mois de la clôture de l'exercice (sauf cas de force majeure).
Quorums : L'assemblée générale Ordinaire peut se dérouler dès lors que chaque collège est représenté à la hauteur d'un minimum de ses membres : les quorums sont les suivants : 60 % pour le collège des fondatrices et fondateurs, 25 % pour le collège des membres associé.es et 15 % pour le collège des membres actives et actifs .

Si ces quorums ne sont pas atteints, une deuxième Assemblée sera convoquée, dans un délai maximum de deux mois, avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par les coprésident.e.s dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, soit pour modifier les présents statuts, soit pour dissoudre l'association, soit pour un autre objet.
Quorums : L'assemblée générale Extraordinaire peut se dérouler dès lors que chaque collège est représenté à la hauteur d'un minimum de ses membres. : les quorums sont les suivants : 70 % pour le collège des fondatrices et fondateurs, 30 % pour le collège des membres associé.es et 20 % pour le collège des membres actives et actifs .
Si ces quorums ne sont pas atteints, une deuxième Assemblée sera convoquée, dans un délai maximum de deux mois, avec le même ordre du jour, avec les mêmes conditions de quorum.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : MODIFICATION
Le Conseil d'Administration de l’association doit faire connaître à la préfecture tous les changements survenus dans les statuts de l’association.
Les registres et pièces comptables seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES SALARIÉ.E.S
La rémunération des éventuel.le.s salarié.e.s de SoliCagnole respecte les principes suivants :
La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salarié.e.s ou dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s ne doit pas excéder un plafond annuel correspondant à 7 fois le Smic.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidatrices ou/et liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
La dissolution doit faire l’objet d’une déclaration à la préfecture correspondant au siège social de celle-ci.

Statuts adoptés à Auxerre, le

Signatures précédées de « **Lu et approuvé »**

Pour Courts-Circuits La Cagnole,

Mme Karine Bouche Mme Dominique Serve-Catelin

et les autres fondatrices & fondateurs :

Mme Odile Bondier Mme Edwige Dorbon

M Philippe Camburet M Pascal Paquin M Pascal Rouger